

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1244

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 28

Supprimer l'alinéa 27.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas souhaitable qu'il existe de mesures dérogatoires dans l'importation ou l'exportation que ce soit pour « des tissus ou cellules embryonnaires ou fœtaux mentionnés à l'article L. 2151-6 du code des douanes » ou pour des « cellules souches embryonnaires humaines ».

Un embryon ne doit pas être une marchandise.